

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 61 (1988)

**Heft:** 6

**Artikel:** Les plans directeurs cantonaux romands : Jura : opinion

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-128879>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### 3. Les règles de procédure

La Constitution cantonale donne au Parlement la compétence d'approuver les plans cantonaux qui concernent l'économie, la construction, l'aménagement du territoire et d'en déterminer le caractère obligatoire (article 84, litt. d.).

Nous avons vu précédemment que le plan directeur cantonal a un caractère dynamique et que, par conséquent, le caractère obligatoire est évolutif, selon que l'on a affaire à une « information préalable », une « question en suspens » ou une « mesure arrêtée ». Pour répondre à ce processus permanent d'évolution, qui serait lourd et donc contraire au but dynamique du plan s'il devait à chaque changement être soumis au Parlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) distingue la compétence suivant l'importance de la modification.

Ainsi, l'article 83, al. 3 LCAT donne au gouvernement le pouvoir de procéder aux modifications mineures. Il en informe cependant les autorités concernées.

Il importe que le plan directeur cantonal ne modifie pas les niveaux de compétence du Parlement et du gouvernement.

Selon l'article 84, litt. d de la Constitution cantonale, le Parlement approuve les plans cantonaux qui concernent l'aménagement du territoire. Il doit, par conséquent, décider de la politique générale du canton, à l'exclusion des tâches d'exécution.

Le Parlement a la compétence:

- d'adopter les fiches de portée générale (fiche P) et de les modifier. Ces fiches ont trait à des

mesures découlant directement des objectifs d'aménagement du territoire et qui concernent donc des tâches cantonales d'intérêt général.

Il incombe au gouvernement de pourvoir à la réalisation des plans (art. 92, al. 2, litt. d de la Constitution cantonale).

Le gouvernement a donc la compétence:

- d'adopter les fiches d'exécution (fiche G) qui se rapportent à des projets spécifiques, isolés ou encore insuffisamment déterminés;
- de décider du changement de catégorie, soit le passage d'une information préalable à une question en suspens, et d'une question en suspens à une mesure arrêtée;
- de décider l'inclusion dans le plan d'un nouveau projet dont la pertinence spatiale implique qu'il le soit.

Le plan directeur est géré de manière continue par le Service de l'aménagement du territoire. La gestion implique d'indiquer les tâches qui ont été réglées au niveau du plan directeur, celles qui sont en cours d'élaboration, celles qui n'ont pas pu être réglées et celles qui sont nouvelles. Dès lors, toutes les modifications et tous les nouveaux projets doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'instance responsable.

Le plan directeur peut être adapté lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement (art. 9 LAT, art. 83 LCAT).

*Service de l'aménagement du territoire, Delémont*

## OPINION

Etant donné que le plan directeur cantonal jurassien est entre les mains de la commission permanente des travaux publics, nous n'avons pas trouvé opportun, à l'heure actuelle, de susciter un article d'opinion sur ce document.

## VALAIS

Durant ces dernières années, le canton du Valais s'est doté des différents instruments prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979. Il les a élaborés en s'appuyant sur une information et une participation adéquates de la population ainsi que sur une collaboration active des différentes autorités.

### Loi cantonale d'application de la LAT du 23 février 1987 (LCAT)

Le projet de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 a été accepté par le Grand Conseil en deuxième débats le 23 février 1987.

Cette loi fut soumise à votation cantonale le 14 juin 1987 et acceptée par le souverain valaisan à une majorité de 70%.

Ce résultat inattendu est dû très vraisemblablement à une information orale et écrite soutenue et à une prise de conscience générale et positive de tout ce qui touche à l'aménagement du territoire.

La mise en vigueur de cette nouvelle loi aura lieu probablement en 1988 dès l'acceptation par le Grand Conseil des décrets relatifs aux articles 15, 17, 18 et 41. Cette loi cantonale a été conçue comme une *loi-cadre* qui doit fournir un cadre dynamique à l'aménagement du canton; elle ne doit pas être un système de contraintes mais un outil d'harmonisation.

La marge de manœuvre dont le canton disposait a été très largement utilisée. Il est relevé ici tout particulièrement la zone des mayens où le canton a manifesté son « génie propre » en faisant preuve d'originalité dans le choix de solutions taillées sur mesure.